

Me Pierre Pelletier

Avocat

2843, rue des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Téléphone : 418 903-6886
Cellulaire : 418 928-1971
Télécopieur : 418 650-7075
Courriel : pelletierpierre@videotron.ca

Lévis, le 16 février 2021

Par courriel et dépôt au SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bur. 255
Montréal QC H4Z 1A2

**OBJET : HQD - Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage
cryptographique appliqué aux chaînes de blocs – Phase 1, étape 3
Dossier : R-4045-2018**

**Détermination du taux d'indexation applicable aux prix du Tarif L en vertu de
l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* applicable pour le 1^{er} avril 2021
Dossier : R-4134-2020**

Chère Consoeur,

L'AQCIE et le CIFQ désirent apporter certaines précisions relativement à leur lettre du 12 février 2021 qui a été produite aux dossiers R-4045-2018 phase 1 (pièce C-AQCIE-CIFQ-0036) et R-4134-2020 (pièces C-CIFQ-0006 et C-AQCIE-0004).

Dans leurs représentations respectives du 28 janvier 2021 au dossier R-4134-2020 (C-CIFQ-0005 et C-AQCIE-0003), l'AQCIE et le CIFQ ont plaidé que le « *taux d'indexation de base* » applicable à tous les tarifs autres que le tarif L pour la période commençant le 1^{er} avril 2021 devrait être établi à 0% ou, subsidiairement, à 0,2% et non pas à 1,3% comme le propose le Distributeur.

Rappel du calcul du taux d'indexation effectué par le Distributeur

Ce calcul est effectué à la page 6 de la pièce HQD-1, document 1 du dossier R-4134-2020 (C-HQD-0006) et est fait en comparant ce que le Distributeur a appelé des « *indices moyens annuels* », soit la moyenne des indices mensuels pour la période d'octobre 2018 à septembre 2019 (129,7) et la moyenne des indices mensuels pour la période d'octobre 2019 à septembre 2020 (131,4).

Le calcul de la variation de ces deux indices a été effectué comme suit :

$$131,4 - 129,7 = 1,7$$

$$1,7 \div 129,7 = 1,3107\% \text{ arrondi par le Distributeur à } 1,3\%.$$

L'AQCIE et le CIFQ ont exposé au dossier R-4134-2020, dans les termes qui suivent, les motifs pour lesquels ils considèrent que cette méthode est erronée :

*« Plutôt que de rechercher « le taux correspondant à la variation **annuelle** de l'indice moyen d'ensemble pour le Québec, des prix à la consommation (...) pour la période 12 mois qui se termine le 30 septembre » 2020, le Distributeur a effectué un calcul visant à établir la moyenne des indices **mensuels** pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2020 pour ensuite comparer cette moyenne des indices mensuels à la moyenne des indices **mensuels** pour la période de 12 mois s'étant terminée en septembre 2019.*

La loi ne fait état, à son article 22.0.1.1, ni d'indices mensuels, ni de moyennes d'indices mensuels, ni d'une comparaison entre deux périodes de 12 mois précédant l'année pour laquelle les prix doivent être indexés. Certains diraient que nous sommes ici en présence d'une « réalité alternative », soit, en ce qui nous concerne ici, un ensemble de données qui n'ont aucun rapport avec la réalité législative à considérer.

On notera aussi que la loi sur Hydro-Québec ne prévoit pas qu'il appartient au Distributeur de constater, ou de déterminer, le taux de variation annuelle de l'indice pertinent. La compétence de la Régie pour déterminer le Taux multiplicateur lui est expressément conférée par l'article 22.0.1.1. Sa compétence pour constater, ou déterminer, le taux de variation annuelle de l'indice pertinent et le taux d'indexation de base lui est conférée soit par inférence nécessaire, soit par sa compétence générale de surveillance des activités des assujettis en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie. »

Ajoutons sur ce dernier point que dans le dossier R-4045-2018 la Régie exerce sa compétence spécifique d'établissement des tarifs du Distributeur. Plus spécifiquement, elle est appelée ici à se prononcer sur la proposition du Distributeur d'établir des prix indexés au 30 septembre 2020 pour application à compter du 1^{er} avril 2021.

Rappel du calcul du taux d'indexation effectué par l'AQCIE et le CIFQ

- A. La proposition principale de l'AQCIE et du CIFQ est qu'il n'y a lieu à aucune indexation parce que l'indice de septembre 2020 est identique à celui d'octobre 2019 : 131,3 dans les deux cas.
- B. La proposition subsidiaire de l'AQCIE et du CIFQ est que la variation des indices pourrait s'établir comme suit s'il y avait lieu de comparer l'indice de septembre 2020 (131,3) à celui de septembre 2019 (131,0) :

$$131,3 - 131,0 = 0,3$$

$$0,3 \div 131,0 = 0,2290\%, \text{ arrondi à } 0,2\%.$$

L'AQCIE et le CIFQ ont exposé, au dossier R-4134-2020, dans les termes qui suivent, les motifs pour lesquels leur proposition principale devrait être préférée à leur proposition subsidiaire :

« Nous avons retenu ci-dessus que le taux d'indexation de base correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble pour la

période de 12 mois s'étant terminée le 30 septembre 2020 était nul puisque les indices d'octobre 2019 et de septembre 2020 (période de 12 mois) étaient identiques.

Dans le cas, toutefois, où la Régie estimerait que la variation annuelle pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2020 doit être calculée en soustrayant de l'indice de septembre 2020 celui de septembre (et non pas octobre) 2019, contrairement à ce que nous croyons vu que la période considérée serait alors en fait de 13 mois (et contrairement aussi aux périodes annuelles retenues par le Distributeur à la page 6 de sa pièce C-HQD-006), il y aurait alors lieu de conclure que la variation de l'indice pertinent a été de 0,2% : 131,3 à la fin de septembre 2020 comparativement à 131 à la fin de septembre 2019. »

Application du pourcentage d'augmentation des prix du tarif CB par le Distributeur

- Le premier prix indexé par le Distributeur, à la page 8 de B-0278 du dossier R-4045-2018 est celui du kilowatt de puissance à facturer (moyenne puissance), qui passe de 14,58\$ à 14,770\$.

Le montant de 14,770\$ a été établi en multipliant 14,58\$ par 101,3% = 14,76954\$ arrondi à 14,770\$ parce que le Distributeur ajuste ses nouveaux prix exprimés en dollars au dixième de ¢, ce qui n'est généralement pas le cas dans les tarifs présentement en vigueur.

- Le second prix indexé par le Distributeur, à la page 8 de B-0278 du dossier R-4045-2018, est celui de 5,03¢, qui est augmenté à 5,095¢ parce que le Distributeur ajuste ses nouveaux prix exprimés en ¢ à trois décimales, donc en millièmes de ¢, ce qui n'est généralement pas le cas dans les tarifs présentement en vigueur.

Le montant de 5,095¢ a été établi en multipliant 5,03¢ par 101,3% = 5,09539¢ arrondi à 5,095¢.

- Les autres prix sont ajustés de la même façon.

Application des pourcentages d'indexation par l'AQCIE et le CIFQ aux prix du tarif CB

- Indexation du montant de 14,58\$:
 $14,58\$ \times 100,2\% = 14,6092\$$ arrondi à 14,61\$
- Indexation du montant de 5,03¢ :
 $5,03¢ \times 100,2\% = 5,0401¢$ arrondi à 5,04¢

Le choix du nombre de décimales

On voit que se pose la question de savoir si le législateur a voulu que les prix soient indexés en tenant compte des dixièmes de ¢ dans le cas des prix exprimés en dollars ou des millièmes de ¢ dans le cas des prix exprimés en ¢. Nous suggérons, à l'examen de l'annexe 1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, que tel n'est pas le cas.

D'une manière générale, tous les prix apparaissant à cette annexe, y compris les prix des tarifs M et LG visés à la pièce B-0278 du dossier R-4045-2018, ne comportent pas de fractions de ¢ lorsqu'ils sont exprimés en \$, et ne comportent pas de millièmes de ¢ lorsqu'ils sont exprimés en ¢, la seule exception à cette règle ayant trait à des crédits d'alimentation qui ne sont pas en cause ici.

Conclusion

Eu égard aux considérations qui précèdent et à celles formulées aux commentaires produits par eux au dossier R-4134-2020 (C-CIFQ-0005 et C-AQCIE-0003) l'AQCIE et le CIFQ recommandent à la Régie de rejeter les prix proposés aux pages 8 et 9 de la pièce B-0278 pour la période débutant le 1^{er} avril 2021 et d'y substituer les prix actuellement en vigueur sans aucune indexation.

Subsidiairement, si la Régie est d'avis qu'il doit y avoir augmentation des prix, ils recommandent que l'indexation se fasse en multipliant les prix en vigueur par 100,2% (taux d'indexation de 0,2%) et non par 101,3% (taux d'indexation de 1,3%), contrairement à ce que propose le Distributeur.

Accessoirement, ils recommandent à la Régie de ne pas ajouter de décimales aux prix en vigueur, qu'ils soient exprimés en \$ ou en ¢, rien ne justifiant à leurs yeux de modifier l'usage à cet égard.

Je vous prie d'agréer, chère Consoeur, l'expression de mes meilleurs sentiments.



Pierre Pelletier

PP/sb

c.c. Me Joelle Cardinal
Me Simon Turmel